

Avis conforme N°2026-219

Saisine par autorité administrative : Agence 06
Numéro de dossier : PC n°006 016 26 F0003
Pétitionnaire : GP OVINS DE SALLE VIEILLE, représenté par Monsieur BELLINI Bernard
Adresse : chemin du haut village 83840 CHATEAUVIEUX
Nature de la demande : Travaux en cœur de Parc national (nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale)
Intitulé du projet : Construction d'une cabane pastorale préfabriquée en bois avec toiture en bac acier
Localisation : lieu-dit Sallevieille - 06470 BEUIL – Parcelles section 0000A0262 et 0000A263

La Directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-4-1, L.331-26, R.331-19 et R.331-67,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 7 et 12,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 14, 16, 17 et 25 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de Parcs nationaux portant application de l'article R.331-19 du code de l'environnement,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu la demande d'avis conforme reçue le 13 février 2025 relative à la construction d'une cabane pastorale préfabriquée en bois avec toiture en bac acier, sise alpage de Sallevieille, telle que décrite dans le dossier de demande de permis de construire PC n°006 016 25 F0001, déposé en mairie le 06 février 2025 par le groupement pastoral OVINS DE SALLE VIEILLE, représenté par Monsieur BELLINI Bernard,

Vu l'avis émis par le conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 16 juillet 2025,

Vu la lettre en date du 02 juillet 2025 de la commune de Beuil informant le pétitionnaire d'une décision de rejet tacite,

Considérant la demande d'avis conforme reçue le 06 mai 2026 relative à la construction d'une cabane pastorale préfabriquée en bois avec toiture en bac acier, sise alpage de Sallevieille, telle que décrite dans le dossier de demande de permis de construire PC n°006 016 26 F0003, déposé en mairie le 30 avril 2026 par le groupement pastoral OVINS DE SALLE VIEILLE, représenté par Monsieur BELLINI Bernard,

Considérant que ce nouveau dossier de permis de construire est en tout point identique au PC n°006 016 25 F0001 pour lequel le conseil scientifique du Parc national avait émis un avis favorable en date du 16 juillet 2025 et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de solliciter à nouveau l'avis du conseil scientifique,

Considérant que le projet consiste en des travaux en cœur de parc nécessaires à une exploitation pastorale,

Considérant l'objectif XVII « Protéger et sauvegarder le patrimoine bâti » qui indique un grand nombre de bâtiments éparpillés, granges, bergeries [...] qui constituent un patrimoine vernaculaire à préserver,

Considérant que le projet consiste la construction d'une cabane pastorale en bois R+1 sur pilotis acier ancré sur la roche à l'aide de platines métalliques boulonnées qui nécessitent de simples perçages,

Considérant que l'accès à la cabane se fera directement à partir du terrain naturel en façade Sud-ouest via une terrasse, abritée par les 1.00 m de débord de la toiture, de 0.90 m de large qui servira aussi d'accès au WC sec,

Considérant que la toiture sera réalisée en bac acier,

Considérant l'installation de panneaux photovoltaïques,

Considérant que les toilettes sèches consistent en la technique la mieux adaptée à la réalité des conditions de vie des bergers et limitent les problèmes de gestion des effluents,

Considérant l'objectif II « Protéger l'image du Parc et promouvoir l'écoresponsabilité des activités s'exerçant dans le Cœur » de la charte du Parc national du Mercantour qui demande à ce que soit apportée une attention particulière (...) au traitement des eaux usées et des effluents,

Considérant que le projet prévoit l'installation d'une station d'épuration portative afin de traiter les eaux grises issues des installations sanitaires (évier et douche),

Considérant que cette construction répond à un besoin de confort sanitaire élémentaire pour le berger en charge du troupeau bénéficiaire de l'alpage,

Considérant toutefois la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et la conservation du caractère de celui-ci,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du demandeur – Nature de la demande

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour émet un avis favorable à la construction d'une cabane pastorale préfabriquée en bois avec toiture en bac acier, sur l'alpage de Sallevieille, parcelles section 0000A0262 et 0000A263, sur la commune de Beuil, travaux objets du dossier de demande de permis de construire PC n°006 016 26 F0003, déposé en mairie de Beuil le 30 avril 2026 par le groupement pastoral OVINS DE SALLE VIEILLE, représenté par Monsieur BELLINI Bernard.

Article 2 : Prescriptions

Le présent avis conforme est assorti des prescriptions suivantes :

• Prescriptions relatives à l'organisation et au déroulement général du chantier

2.1. Le pétitionnaire est tenu d'associer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour aux réunions de chantier, notamment à la réunion d'ouverture et à celle de recollement.

Service territorial Tinée

adjoint : TURPAUD Anthony (anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr ; 06.24.70.20.71)

2.2. Le bénéficiaire est tenu d'informer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour, de la date prévue des travaux a minima 15 jours ouvrés avant le démarrage de ces derniers.

2.3. A l'occasion de la réunion d'ouverture du chantier, les zones abritant des espèces végétales protégées et/ou d'intérêt patrimonial et situées à proximité immédiate du chantier ainsi que les zones humides (y compris drop-zones éventuelles, cheminements, zones de stockage des matériaux) sont mises en défens et préservées de toute intervention, piétinement, prélèvement ou dépôt de matériaux même temporaire (y compris pierres).

Leur repérage préalable est effectué par un représentant du Parc national du Mercantour.

• Prescriptions relatives aux aspects architecturaux et patrimoniaux (murs, toit, maçonneries et menuiserie)

2.4. Tout prélèvement de matériaux sur des éléments bâtis existants (ancienne cabane, enclos anciens, murets) est interdit.

2.5. Si un prélèvement de pierres est nécessaire, il doit être réalisé de manière aléatoire aux alentours en concertation avec le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour.

2.6. La toiture est réalisée en bac-acier.

2.7. Les panneaux photovoltaïques sont conçus en verre monocristallin noir avec cadre métallique sombre et intégrés à la toiture.

2.8. Les menuiseries sont constituées de bois de mélèze. S'ils sont traités en complément, ces bois le sont avec des produits naturels (huile) ; la teinte doit rester la plus naturelle possible (pas de lasure).

2.9. L'isolation est réalisée à l'aide de matériaux ne comportant aucun dérivé plastique ou pétrolier susceptible de polluer le milieu après dégradation (type polystyrène...).

2.10. Les prélèvements d'eau nécessaires aux maçonneries sont réalisés à partir du captage d'eau de la cabane pastorale sans intervention dans les cours d'eau ni sur leurs berges.

2.11. Le stockage des composants du mortier, des engins et outils de maçonnerie est réalisé sur bâche et protégés des intempéries et des intrusions de la faune sauvage. Le mortier est réalisé dans des bacs ou sur des bâches étanches et hors périodes de pluie. Un bac de rétention étanche et d'une contenance suffisante est utilisé pour le lavage des outils et engins de maçonnerie, afin de permettre la décantation des laitances.

• Prescriptions relatives à l'assainissement :

2.12. L'aire à compost, prévue pour stocker ou traiter les déchets des toilettes sèche, doit être réalisée à l'abri des intempéries et fermée avec un couvercle. L'accès à l'aire de compost doit être entièrement sécurisé : aucun animal, aucun humain, aucun objet ne doit pouvoir accéder à l'intérieur de cet espace à compost quand celui-ci est fermé. La réalisation de l'aire de compost doit être conforme aux prescriptions du paragraphe 2.1 de la note sur l'assainissement jointe à la présente décision.

2.13. Les eaux grises provenant des installations sanitaires (évier, douche) sont traitées par le biais d'une station d'épuration portative avant tout rejet dans le milieu naturel. La tranchée d'épandage est réalisée conformément aux prescriptions du paragraphe 4.1 de la note sur l'assainissement jointe à la présente décision et respecte le linéaire présenté dans le dossier de permis de construire (5 m de longueur sur 20 cm de profondeur).

2.14. L'évacuation des eaux grises traitées est éloignée des abords immédiats de la cabane et des milieux sensibles préalablement identifiés lors de la réunion d'ouverture du chantier, particulièrement les zones humides et ruisselets.

2.15. Les éventuels évier extérieur ou cuve de stockage d'eau ainsi que la station d'épuration portative sont entièrement amovibles, remisés et stockés à l'intérieur de la cabane à chaque fin de saison pastorale afin d'éviter leur dégradation en hiver.

• Prescriptions relatives au captage

2.16. La conduite d'eau depuis le captage jusqu'à la cabane est fixée par le biais d'un dispositif simple de cavaliers métalliques plantés dans le sol (parties terreuses) ou bloquée dans les interstices rocheux (parties pierreuses) afin d'éviter d'être déplacée ou levée par le passage des animaux.

2.17. Un dispositif de surverse est réalisé de manière à éviter toute mise à sec du talweg en période d'étiage.

2.18. Le captage est désactivé à chaque fin de saison pastorale, de manière à rétablir les écoulements naturels dans le talweg, permettre la vidange du dispositif et sa mise hors gel (déconnexion de la conduite).

• Prescriptions relatives aux déchets et aux risques de pollution accidentelle

2.19. Le chantier et ses abords devront être maintenus en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux. Le stockage temporaire des matériaux et déchets en extérieur sera réalisé de manière à éviter toute dégradation ou dispersion par l'homme, la faune sauvage ou les aléas météorologiques (pluie, vent, neige).

2.20. Enfin de chantier, l'intégralité des résidus de matériaux et des déchets liés au chantier, y compris sur les emplacements de stockage temporaire, devra être collectée et évacuée en-dehors du cœur de parc vers une installation autorisée.

Ces résidus et déchets comprennent notamment :

- les résidus de repiquage et de décantation des maçonneries ;
- les matériaux issus du raclage et du régalaage des sols intérieurs ;
- les emballages divers, mégots, canettes, papiers ;
- les résidus même biodégradables issus de la consommation de denrées alimentaires par les ouvriers du chantier.

2.21. S'ils sont nécessaires aux travaux, les engins de type bétonnière, compresseur et groupe électrogène seront équipés d'un dispositif d'isolation sonore dûment homologué.

2.22. Tous les équipements susceptibles de générer une pollution par fluide (fluides hydrauliques, carburant...) seront installés sur des bacs de rétention ou confinés et mis sur tapis absorbants lors des périodes d'inactivité. Les ravitaillements en carburant seront positionnés le plus loin possible des zones mises en défens et mis en œuvre sur des espaces équipés d'un revêtement étanche, entièrement amovible.

Toutes les équipes disposeront de kit anti-pollution et seront formées à leur utilisation.

2.23. Aucun rejet polluant issu des engins de chantier ou des outils thermiques (huiles, adjuvants ou hydrocarbures) ne devra être déversé dans le milieu naturel lors du chantier.

2.24. En cas de rejet polluant, le chef du service territorial concerné du Parc national du Mercantour devra être immédiatement informé, la reprise du chantier étant assujettie à son accord écrit et à la mise en œuvre des modalités de dépollution décidées d'un commun accord.

Article 3 : Règles de caducité

Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale relative au dossier PC n°006 016 26 F0003.

Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées à aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Conformément à l'article R.462-7 c) du code de l'urbanisme, le récolement à l'achèvement des travaux est obligatoire.

Article 5 : Autres obligations

Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

Le présent avis sera notifié au maire de la commune de Beuil et publié pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 03 juin 2026

La directrice adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copies :

- service territorial Tinée
- CGP (I. Lhommedet)

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.